



## L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ PAR L'ASSOCIATION MALHANDI



L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité, plus communément appelée A.S.I. vient se greffer sur votre pension d'invalidité si l'ensemble de vos ressources est en dessous du seuil requis (voir tableau plus bas).

La demande se fait auprès de votre centre de la CPAM.

### Les conditions d'attribution de l'ASI :

Cette Allocation vient en complément de votre pension d'invalidité ou une pension de veuf ou veuve invalide.

Vous pouvez y prétendre si le montant de vos ressources mensuelles ne dépasse pas le seuil au plafond fixé au 1<sup>er</sup> avril 2014 :

- Si vous vivez seul : 702,00 euros.
- Si vous vivez en couple : 1229,61 euros.

### Le montant de l'ASI :

Son montant varie selon vos ressources et il ne peut dépasser le plafond fixé au 1<sup>er</sup> avril 2014 :

- 403,76 euros par mois si vous vivez seul ou lorsqu'un seul des conjoints en bénéficie.
- 666,27 euros par mois lorsque les deux conjoints en bénéficient.

L'A.S.I. n'est pas soumise à l'impôt sur le revenu et donc, vous êtes exonéré de la CSG, CRDS.

### Autres critères d'attribution pour l'A.S.I. :

- Vous n'avez pas atteint l'âge de la retraite (60 à 62 ans) :

Pour votre demande d'A.S.I. remplissez le Formulaire S4151 (téléchargeable dans la même rubrique), en décrivant l'intégralité de vos ressources et retournez-le à votre CPAM.

- Vous avez atteint l'âge légal de la retraite (60 à 62 ans) :

C'est la caisse nationale d'assurance qui gère l'allocation.